

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 94.00.510.007.1 DU 25 NOVEMBRE 1994

Dispositif libre-service MANNESMANN KIENZLE à post-paiement différé, modèle TANKAUTOMAT 2003

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET DU 12 AVRIL 1955 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS MESUREURS VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DU DECRET N° 73-791 DU 4 AOUT 1973 RELATIF A L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE AU CONTROLE DES COMPTEURS VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DE LEURS DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES.

FABRICANT

MANNESMANN KIENZLE GmbH, Heinrich Hertz Strasse, D-7730 VS-Villingen.

DEMANDEUR

VDO KIENZLE, Centre Routier, 8, rue Latérale 7, BP 377, 94154 Rungis Cedex.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 88.1.01.450.1.3 du 30 mars 1988 (1) et 89.1.06.450.1.3 du 1er août 1989 (2).

CARACTERISTIQUES

Le dispositif libre-service MANNESMANN KIENZLE à post-paiement différé, modèle TANKAUTOMAT 2003, faisant l'objet de la présente décision diffère, lorsqu'il est équipé d'un dispositif accepteur de billets monétaires, du modèle approuvé par les décisions précitées, par le mode d'action du ou des détecteurs de niveau bas.

Les autres caractéristiques, les conditions particulières d'installation et d'utilisation, les inscriptions réglementaires et les indications complémentaires sont identiques à celles fixées par les décisions précitées.

(1) *Revue de Métrologie*, avril 1988, page 372.

(2) *Revue de Métrologie*, août 1989, page 997.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les conditions particulières de vérification diffèrent de celles prévues par la décision n° 89.1.06.450.1.3 précitée pour le dispositif accepteur de billets.

Outre les conditions particulières de vérification prévues par la décision n° 88.1.01.450.1.3 précitée, le contrôle du dispositif accepteur de billets consiste à s'assurer que :

- d'une part, un détecteur de niveau bas est placé dans chaque cuve de stockage de carburant et est relié au dispositif libre-service afin d'empêcher toute utilisation du dispositif accepteur de billets lorsque le niveau de carburant dans une cuve de stockage est insuffisant pour délivrer la quantité prédéterminée.
- d'autre part, le nombre maximal de billets monétaires pouvant être introduits est égal à 1.

DEPOT DE MODELE

Les plans ont été déposés à la sous-direction de la métrologie et à la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 30 mars 1998.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION,

LE DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,

M. GERENTE